

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/13/2020042672/justel>

Dossier numéro : 2020-09-13/05

Titre

13 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif au cumul par les membres du personnel du cadre opérationnel des services de police

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68431

Entrée en vigueur : 08-10-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans la partie III du PJPol, le titre VI, comportant les articles III.VI.1er à III.VI.5, est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article X.I.5 PJPol, le 1° est remplacé par ce qui suit :

"1° lorsque les soins de santé résultent d'une occupation au sens de l'article 135 de la loi;"

[Art. 3](#). A l'annexe de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 69 est remplacé par ce qui suit :

"69. Sans préjudice des incompatibilités prévues dans des lois et arrêtés particuliers et des dispositions transitoires en vigueur, la qualité de membre du personnel du cadre opérationnel est incompatible avec les emplois, professions ou occupations complémentaires suivants, même non rémunérés, qui sont exercés, soit dans une entreprise privée sans but lucratif, soit au sein d'une association de fait, soit, le cas échéant, auprès des particuliers :

1° être membre opérationnel d'un service de secours ou être ambulancier;

2° en tant que membre du personnel dirigeant ou enseignant d'une école de conduite agréée, visée à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, donner des cours pratiques de conduite de véhicules si cet enseignement est dispensé en tout ou en partie sur la voie publique au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

3° l'exercice de la fonction de garde champêtre particulier (65).

Le membre du personnel du cadre opérationnel communique au préalable, selon le cas, au commissaire général ou à l'autorité qu'il désigne, au bourgmestre ou au collège de police, toute occupation qui n'est pas visée à l'article 134 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) qu'il entend exercer. Cette communication doit soit être envoyée par envoi recommandé, soit être directement remise à l'autorité compétente au moyen d'une lettre contre accusé de réception, soit être remise au service du personnel du service de police concerné au moyen d'une lettre contre accusé de réception (66).

Le commissaire général ou l'autorité qu'il désigne, le bourgmestre ou le collège de police peut, dans les 45 jours calendrier qui suivent la réception de la communication et après avoir recueilli l'avis, selon le cas, du directeur général qui dirige la direction générale sous l'autorité de laquelle le demandeur exerce sa fonction ou du chef de corps, par une décision motivée :

1° refuser l'exercice de l'occupation communiquée, dans le cadre des directives données par le Ministre de l'Intérieur;